



VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

n°6504-2022/DRH1
Affaire suivie par :
Vatina TEAHA
Tél : (689) 40 47 84 33
Mél : drh1@ac-polynesie.pf

Immeuble VEHIARII
25 avenue Pierre Loti
BP : 1632
98713 Papeete - TAHITI

Direction des ressources humaines Département des rémunérations

Papeete, le 11 juillet 2022

Le vice-recteur de Polynésie française

à

Madame la ministre de l'éducation, de la modernisation de
l'administration, en charge du numérique
Monsieur le directeur général de l'éducation et des
enseignements
Mesdames, Messieurs les chefs de service du vice-rectorat

Objet : Indemnité de remboursement partiel des loyers (IRPL) des personnels non logés exerçant leurs missions en Polynésie française dans le cadre d'un séjour réglementé.

Référence :

[Décret n°67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer](#)

Bénéficiaires

Les fonctionnaires de l'État exerçant en Polynésie française et dont le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) est situé hors de cette collectivité d'outre-mer, bénéficient d'un régime de logement particulier régi par le décret n°67-1039 du 29 novembre 1967 référencé, prévoyant notamment les conditions de remboursement du loyer pour ceux qui, faute de logements et d'ameublements administratif, sont obligés de se loger et de se meubler à leurs frais.

A noter :

- Les agents qui refusent d'occuper le logement administratif mis à leur disposition sont exclus du bénéfice de l'IRPL (art. 6 du décret du 29 novembre 1967).
- Les frais d'agence, les charges locatives (dépenses énergétiques, entretien, ...), les taxes locatives ordures ménagères, ...) et le cautionnement ne sont pas à la charge de l'administration.
- Le versement de l'IRPL est subordonné à la production :
 - au moins pour la première demande de remboursement, du **contrat de location** qui lie le fonctionnaire au propriétaire, contrat qui doit mentionner le montant du loyer hors charges ou détailler les charges incluses dans le loyer le cas échéant ;
 - et des **quittances de loyer** remises par le propriétaire au fonctionnaire titulaire (ou co-titulaire) du contrat de location et qui demande le remboursement partiel du loyer.

Calcul du remboursement

Le principe est la prise en charge du loyer, assortie d'une contribution financière des bénéficiaires

La contribution due par l'agent correspond à la **retenue** que devrait verser l'intéressé(e) s'il(elle) était logé(e) et meublé(e) par son administration, soit :

- 15% du salaire de base : traitement brut + indemnité de résidence + majoration outre-mer + nouvelle bonification indiciaire (le cas échéant) + supplément familial de traitement (le cas échéant), diminuée des cotisations salariales au titre de la pension civile et de la sécurité sociale ;

Les parts relatives au loyer plafond sont les suivantes :

- a) une part égale à 25 % de la différence entre le montant de la retenue et celui du loyer réel dans la limite du [loyer plafond fixé à 89 140Fcfp \(747€\) pour la Polynésie française](#) ;

et le cas échéant,

- b) une part égale à 75 % de la partie du loyer acquitté qui excède le [loyer plafond fixé à 89 140Fcfp \(747€\) pour la Polynésie française](#).

Le montant du remboursement correspond au maximum à la différence entre le loyer effectivement acquitté (loyer réel) et la retenue que devrait verser l'intéressé(e) s'il(elle) était logé(e) et meublé(e) par son administration, augmentée de la (des) part(s) relatives au loyer plafond.

Bien entendu, lorsque la contribution due par l'agent (retenue de 15%) dépasse le loyer réel, il ne peut pas prétendre au remboursement partiel des loyers.

Récapitulatif du calcul de la contribution due par le fonctionnaire

Légende :

R : retenue de 15%

LP : loyer-plafond 89 140Fcfp (747€).

LR : loyer réel.

C : contribution due par l'agent.

Situation.	Montant de la contribution due par l'agent.
(1) $R < LP < LR$.	$C = R + 25 \text{ p. } 100 (LP - R) + 75 \text{ p. } 100 (LR - LP)$.
(2) $R < LP = LR$.	$C = R + 25 \text{ p. } 100 (LP - R)$.
(3) $LP < R < LR$.	$C = R + 75 \text{ p. } 100 (LR - R)$.
(4) $LP = R < LR$.	$C = R + 75 \text{ p. } 100 (LR - R)$.
(5) $R < LR < LP$.	$C = R + 25 \text{ p. } 100 (LR - R)$.
(6) $R > LR$.	Pas de prise en charge du loyer demandée par l'agent.

⇒ Un **simulateur** est accessible en ligne sur le [site internet du vice-rectorat](#) à partir d'une recherche avec les mots-clés « simulateur » et « IRPL ». Les agents se munissent de leur fiche de paie éditée par le vice-rectorat pour y trouver les montants de référence à renseigner.

Situations particulières

Dans l'hypothèse d'un **ménage de fonctionnaires** le remboursement du loyer se fait sur la base de **l'indice de rémunération le plus élevé**. **C'est donc cet agent qui demande le remboursement** en déclarant que son conjoint est également fonctionnaire. Dans le cas où le conjoint fonctionnaire est rémunéré par une autre administration, il devra produire une attestation* précisant son indice de rémunération et qu'il ne bénéficie ni d'un logement administratif ni du remboursement partiel des loyers.

En cas de **colocation**, le contrat de location produit doit spécifier le montant du loyer dû par chaque colocataire et les quittances produites ne pourront pas excéder le montant dû par le fonctionnaire bénéficiaire du remboursement partiel des loyers.

Par ailleurs, l'administration dispose du pouvoir d'effectuer des **contrôles** ponctuels sur les dossiers. Le remboursement pourra être suspendu en cas de doute sur une situation et jusqu'à régularisation de celle-ci le cas échéant*.

Modalités de demande de remboursement

À compter de la rentrée scolaire 2022, le processus de demande de remboursement et de production des pièces justificatives (contrat de bail et quittances de loyer) est **entièrement dématérialisé** sur la plateforme académique [Colibris](#) (accessible depuis le portail [ARENA](#) > menu [Enquêtes et Pilotage](#) > rubrique [Pilotage académique](#) > [Colibris - Portail des démarches](#)).

Conformément aux dispositions de l'[article L112-9](#) du Code des relations entre le public et l'administration, les modalités d'utilisation du téléservice Colibris s'imposent dans le cadre de la procédure de remboursement partiel des loyers. Ainsi, aucune transmission (contrat de location, demande de remboursement, quittance) effectuée par d'autres moyens (courrier électronique ou postal, transmission par la voie hiérarchique ou dépôt direct) ne sera prise en compte. Le cas échéant, les agents seront renvoyés vers la démarche en ligne.

Après avoir validé un dossier, l'agent peut en constituer un nouveau (nouvelle demande suite à un changement de contrat de location, transmission de quittances) après un délai moyen de 7 jours.

Pour le vice-recteur
de la Polynésie française et par délégation,
le directeur des ressources humaines



Anthony LEGENDRE

**sous peine des sanctions prévues par les [articles 441-1 à 441-12 du Code pénal](#) et sans exclusion de sanctions disciplinaires*